

Règlement numéro 311

**Règlement sur les chiens modifiant les règlements numéros 15, 78 et 160 relativement aux tarifs de la licence annuelle, de la capture des chiens errants, de la pension des chiens errants et du permis d'exploitation de chenil**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Cuthbert (ci-après appelée « la Municipalité ») a adopté le règlement numéro 15 concernant les chiens le 2 février 1998;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté, entre autres, les règlements numéros 78 et 160 modifiant le règlement numéro 15 sur les chiens;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier ce règlement afin d'ajuster certains tarifs à la suite de la conclusion d'une nouvelle entente avec le contrôleur animalier;

**ATTENDU QU'**un avis de motion ainsi qu'un projet du présent règlement ont été dûment donnés à la séance ordinaire du conseil municipal le 2 décembre 2019;

rés. 23-12-2019

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 311 pour valoir à toutes fins que de droit, et ce conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 – LICENCE ANNUELLE**

L'article 14 du règlement numéro 15 est modifié comme suit, abrogeant ainsi l'article 3 du règlement numéro 78 et l'article 2 du règlement 160 :

*Le secrétaire-trésorier, l'inspecteur en urbanisme, le contrôleur ou un de leurs représentants émet au propriétaire une licence pour chaque chien enregistré, sur le paiement d'une somme de vingt-cinq dollars (25.00 \$), pour chaque chien inscrit au registre de la Municipalité;*

**ARTICLE 3- CAPTURE ET PENSION DES CHIENS ERRANTS**

L'article 30 du règlement numéro 15 est modifié comme suit, abrogeant ainsi l'article 4 du règlement numéro 78 et l'article 3 du règlement 160 :

*Lorsqu'un chien est gardé en pension en application du présent règlement, le propriétaire dudit chien doit verser à la Municipalité, avant qu'il ne puisse en reprendre possession, une somme de cinquante dollars (50.00 \$) pour la première journée et de vingt dollars (20.00 \$) pour chaque journée ou partie de journée supplémentaire pendant laquelle ledit chien aura été en pension. Par défaut de payer cette somme, la Municipalité disposera du chien de la façon prévue à l'article 29 du présent règlement;*

## **MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT**

### **ARTICLE 4- PERMIS D'EXPLOITATION DE CHENIL**

L'article 42, paragraphe b) du règlement numéro 15 est modifié comme suit, abrogeant ainsi l'article 7 du règlement numéro 78 et l'article 4 du règlement 160 :

*Le requérant acquitte, le ou avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, le prix du permis fixé à deux-cent-cinquante dollars (250.00 \$), ledit permis étant valable du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de chaque année;*

### **ARTICLE 5- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Cuthbert, ce 9 décembre 2019

M. Bruno Vadnais, maire

M. Larry Drapeau, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	02-12-2019
Adoption :	09-12-2019
Publication :	11-12-2019
Entrée en vigueur :	11-12-2019